



N° d'existence 25500092250
APE : 8559 A
Siret : 503 068 769 00010

Règlement intérieur pour les participants en formation

Article 1 : Préambule

JCB SECOURS est un organisme de formation indépendant et déclaré.

Son siège social est situé 439 route d'Avranches 50400 Granville

JCB SECOURS est ci-après désigné « l'organisme de formation ».

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles R. 6352-3 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par l'association JCB SECOURS pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les formations se tiennent dans les locaux de l'entreprise ou définies par l'employeur ou JCB SECOURS. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés les formations par JCB SECOURS.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'organisme de formation.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 6352-1, décret du 7 novembre 2019 du code du travail

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018498970/

Article 5 : Alcool et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par JCB SECOURS sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 3511-8 du code de la santé publique.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages (1).

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-33 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment le point de rassemblement, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur.

Conformément à l'article L 6321-8 et suivants du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration.

(1) Hormis durant la période de confinement « COVID

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de la salle de formation.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par la l'association JCB SECOURS et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage (convocation).

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

JCB SECOURS se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque jour matin et soir pendant toute la durée de la formation.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de JCB SECOURS, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être respecté et conservé en bon état

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel mis à leur disposition par l'association, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

JCB SECOURS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Le formateur de l'Association JCB SECOURS s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à sa connaissance.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R 6352-3 et suivants du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Président de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le formateur doit informer de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;

3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Dispositions diverses

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un questionnaire d'évaluation qu'il doit remplir et remettre au formateur.

Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux participants.

Article 17 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation avec l'Association JCB SECOURS. Un exemplaire du présent règlement sera disponible aux stagiaires qui suivent une formation avec JCBSECOURS sur son site internet, le stagiaire devra en prendre connaissance avant d'accéder à la formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.



Nous assurons bien sûr une **veille réglementaire** quotidienne de nos différentes sources de veille (INRS, QUICKPLACE, Newsletters des organismes financeurs, textes publiés par la Croix-Rouge française, publications du Global First Aid Reference Centre (IFRC) et du European Resuscitation Council, Légifrance, JORF...)

MAJ 28/11/2021



Association JCB SECOURS-
loi de 1901 à but non lucratif

Siège social : 439 route d'Avranches – 50400 Granville - Tél 06.80.63.33.71

RCS COUTANCES 503 068 769– Déclaration Activité enregistrée sous le numéro 25 50 00922 50 auprès
de la Préfète de Région Normandie

SIRET 503 068 769 00010 – n° intra FR03 503068769 - RIB 15489 04706 00035755501 46 5